



Arrêt

n° 158 908 du 17 décembre 2015
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 20 novembre 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 5 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 30 novembre 2015 avec les références 58680 et 58695.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 9 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. UFITEYEZU, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit deux recours distincts. Ils sont introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves similaires. Le premier requérant est l'époux de la requérante. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les recours sont dirigés contre des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr prises le 5 novembre 2015.

3. Dans les décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base des motifs qu'elle détaille, que les parties requérantes, qui sont ressortissantes d'un pays d'origine sûr, n'ont pas clairement démontré qu'elles encourent une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir

une atteinte grave. Elle relève en substance que les requérants se sont montrés imprécis et incohérents quant au conflit foncier les opposant à leurs voisins et aux conséquences et suites dudit conflit.

Par ailleurs, elle observe que selon les propos des requérants, la police s'est rendue sur place à plusieurs reprises et que les requérants ne se sont pas enquis des suites de leur plainte.

4. Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estiment qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile des parties requérantes.

4.1. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elles se limitent en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

4.2. Les parties requérantes se bornent à considérer que le récit des requérants est crédible et à invoquer l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Ce faisant, elles n'apportent aucune explication relatives aux imprécisions et incohérences relevées dans les actes attaqués. Partant, le Conseil ne peut que relever que les faits invoqués ne peuvent être tenus pour établis et qu'en conséquence les conditions d'application de l'article 57/7 bis précité ne sont nullement réunies.

En ce que la requête invoque que les hommes ne racontent pas tout à leur femme au Kosovo, le Conseil estime que cette considération ne peut en aucun cas suffire pour justifier les incohérences et imprécisions reprises dans les actes attaqués.

Les informations reprises dans la requête quant à la pratique de la vendetta au Kosovo ne sont nullement pertinentes dès lors que les faits allégués ne sont pas tenus pour établis.

Par ailleurs, il ne peut être conclu des propos vagues et peu circonstanciés des requérants quant au sort de leur plainte qu'ils ont démontré qu'ils ne pouvaient obtenir la protection de leurs autorités nationales.

Les requête ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

4.3. Pour le surplus, dès lors que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans leur pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.4. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les affaires sont jointes

Article 2

Les requêtes sont rejetées.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN